(N°. 2.) (1828.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du SAMEDI, 5 *Janvier* 1828.

PORTUGAL.

Lisbonne, 15 *décembre.*

Les chambres ne se réuniront définitivement que le 2 janvier, époque prescrite par la charte. Les dernières dépêches reçues de Londres donnaient l'assurance positive que l'infant don Miguel ne serait ici qu'à la moitié de janvier au plus tôt.

Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, à trois heures trente-huit minutes du matin, un bruit sourd et effrayant annonça un tremblement de terre qui se fit sentir un moment après, et qui fut suivi, au bout de six secondes, d'une secousse violente qui se répéta deux fois. Les cloches de la tour Saint-Paul et des autres églises sonnèrent d'elles-mêmes; les sonnettes se firent entendre dans plusieurs maisons où l'on entendit aussi les charpentes craquer : tout le monde s'éveilla en sursaut. Un moment après tout était calme, et heureusement aucun accident fâcheux n'en est résulté. Depuis la fatale année 1754, où cette capitale fut renversée de fond en comble par d'effroyables tremblemens de terre, on a adopté une manière de bâtir propre à résister à ces mouvemens souterrains, que le voisinage des matières volcaniques et des eaux thermales rend toujours à craindre.

ISTRIE.

Trieste, 22 *décembre.*

On apprend de Smyrne que l'amiral de Rigny, irrité des événemens de Scio, a expédié deux de ses vaisseaux pour conclure un armistice, et d'après des avis de Tschesmé, on ne s'était pas battu à Scio, depuis plusieurs jours. L'amiral français a voulu s'y rendre lui-même avec le commodore Hamilton pour mettre ordre aux affaires de l'île, et faire donner aux consuls satisfaction des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés de la part des Grecs. Un navire qui vient d'arriver de Zante, en 13 jours, apporte la nouvelle que lord Cochrane croise avec sa frégate et le bateau à vapeur, dans les parages de la Maïna, pour arrêter les mistics-corsaires, et qu'Ibrahim-Pacha parcourt le Péloponèse avec son armée.

FRANCE.

Paris, 30 *décembre.*

On écrit de Cassel, en Hesse :

« La longue affaire des lettres menaçantes qui furent adressées à l'électeur est enfin terminée. L'ex-conseiller supérieur de police, M. de Manger, est condamné à une détention de cinq ans dans une forteresse, à la privation de son emploi, et à 4000 thalers d'amende, et le conseiller de police Windemuth à la privation de ses emplois et à une amende de 1000 thalers. »

Du 31. — La *Gazette de Florence* parle de l'incendie de la flotte grecque à Scio, mais d'après une lettre de Trieste qui dit que la nouvelle en a été apportée par un brick de guerre autrichien à Pirano. On remarque que, dans cette lettre, lord Cochrane est désigné comme ayant eu le commandement de la flotte grecque à Scio, tandis que les nouvelles de Corfou le font bloquer le port de Navarin, et se préparer à aller appuyer les opérations du général Church, à Dragomestre et à Missolonghi.

— L'influence jésuitique vient de faire fermer à Madrid les classes de philosophie du collége de Dona-Maria-d'Aragon, qui étaient professées par des moines augustins. Déjà la congrégation s'était emparée de la direction du collége des nobles.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 1^er^ *janvier.*

S. M., par arrêté du 2 décembre dernier, a approuvé le réglement pour le salaire de la mouture dans la province de Namur. Cet arrêté porte que ledit réglement sera provisoirement mis à exécution, mais devra être soumis aux états provinciaux lors de leur première session ordinaire, afin de mettre les N. et T. H. S. en état de pouvoir soumettre à la décision de S. M. les observations qu'ils pourraient avoir contre les dispositions contenues dans ce réglement.

— M le gouverneur par *interim* du Brabant méridional, par une circulaire adressée le 18 décembre à MM. les commissaires et aux administrations des villes et communes de la province, les a informés qu'en suite d'une décision de S. M., il vient d'être accordé à M. P.-J. Huygh, fabricant à Bruxelles, exemption des droits d'entrée pour des cylindres confectionnés en Angleterre, et servant au laminage du plomb, sous la condition expresse que tout fabricant de ce genre d'industrie, qui désirerait les imiter, pourra le faire, et que le sieur Huygh sera tenu d'en laisser prendre inspection.

— Par arrêté du 17 de ce mois, S. M. a autorisé le département du Waterstaat à confectionner une nouvelle écluse avec les travaux accessoires, pour mettre le nouveau canal de Neuzen en communication directe avec Gand.

— S. Exc. le comte de Celles, ambassadeur de S. M. le roi des Pays-Bas près le saint-siége et M. le marquis de Trazignies, chambellan de S. M. et attaché à la même ambassade, sont arrivés le 18 de ce mois à Turin, venant de La Haye et se rendant à la capitale du monde chrétien.

Du 2. — Il est bon que le public soit informé que des juifs parcourent le pays, en offrant d'échanger de vieux objets en argent contre un équivalent en poids en pièces de 25 cents, qu'ils obtiennent facilement; de manière qu'ils gagnent 28 sols à l'once. (Les 7 pièces de 25 cents pèsent plus d'une once.) Déjà on a rencontré de ces hommes qui avaient échangé dans une semaine pour 25 livres, par conséquent 560 fl. de gagnés; un paysan avait demandé de faire l'échange contre des couronnes, mais il n'a pu l'obtenir. (*L'Eclaireur.*)

— Extrait de *l'Observateur autrichien :*

Vienne, 24 décembre 1827.

Il s'est élevé récemment, entre quelques-uns des journaux anglais qui comptent le plus de lecteurs, une discussion sur la marche et l'attitude de la cour de Vienne dans les négociations avec la Porte ottomane. Le *Morning-Chronicle*, feuille qui n'a jamais été suspecte de partialité pour l'Autriche, soutient, dans quelques articles écrits avec calme et connaissance de cause, que l'Autriche, bien qu'elle n'ait pas voulu accéder au traité du 6 juillet, a fait à Constantinople tout son possible pour maintenir la paix en Europe. Le *Courier* a combattu cette assertion, et tâché de présenter la politique de l'Autriche sous un jour équivoque et défavorable.

On sait que notre cour n'est point accoutumée à mettre ses mesures politiques à la merci d'une vaine polémique de gazettes. Afin de contribuer, néanmoins, dans le cas important dont il s'agit, à la manifestation de la vérité, et de mettre un terme aux imputations calomnieuses, aux attaques et aux accusations absurdes qui retentissent tous les jours dans les feuilles anglaises et françaises, et qui malheureusement trouvent aussi un écho dans les gazettes allemandes, nous sommes autorisés à communiquer la pièce suivante, par laquelle tout lecteur impartial verra quel langage a tenu vis-à-vis de la Porte le cabinet autrichien, tant au mois de mars dernier, c'est-à-dire quatre mois avant la signature du traité de Londres, que 20 mois auparavant, et en général depuis l'explosion de l'insurrection

grecque jusqu'à présent, et combien il est loin de mériter le reproche d'avoir engagé la puissance ottomane à continuer la lutte contre les insurgés et l'opposition aux propositions de paix.

Extrait de la Note présentée par l'internonce d'Autriche à la Porte ottomane le 20 *mars* 1827. (L'original de cette note est en français.)

« Le soussigné a déjà eu l'honneur, il y a vingt mois, d'exposer au ministère ottoman les raisons qui ne permettaient pas à S. M. de voir avec indifférence la prolongation indéfinie des troubles qui désolent une partie de la Turquie européenne; il lui a développé alors les motifs très-graves qui devaient engager la Sublime-Porte à aviser aux moyens les plus propres et les plus efficaces de mettre un terme à ces troubles et de parvenir à une pacification prompte, véritable et solide des provinces insurgées.

» Cette pacification, l'objet des vœux les plus ardens et les plus constans de l'Autriche, est réclamée par l'intérêt véritable de la Porte elle-même, par celui de l'Europe entière, enfin par celui en particulier de l'Autriche.

» Les Ottomans peuvent-ils se considérer comme maîtres paisibles du pays, quand les habitans des districts même où l'insurrection a été comprimée momentanément, se lèvent de nouveau en armes, dès qu'ils ne sont plus contenus par la présence des troupes turques? Ce que la Porte n'a point pu effectuer dans le cours de près de six années, il est très-peu probable qu'elle l'atteigne par des moyens qui s'affaiblissent évidemment d'année en année. Elle ne le pourrait peut-être pas si les puissances étrangères demeuraient spectatrices impassibles de la lutte; elle le pourra bien moins dès que quelques-unes d'entre elles se prononcent ainsi qu'elles le font.

» L'expérience des six années passées doit avoir prouvé à la Porte que le véritable moyen de ramener les esprits égarés et de pacifier la Grèce, ne se trouve pas dans la seule voie des armes; une pareille pacification ne pourrait plus porter que le caractère de la destruction ou bien celui d'une feinte soumission des insurgés.

» Les cabinets de Pétersbourg et de Londres ont communiqué à celui de Vienne les plans qu'ils jugent propres à atteindre ce but salutaire. S. M. I. y a reconnu non-seulement tout l'intérêt que ces deux grandes puissances attachent à un objet auquel l'empereur a voué lui-même depuis des années sa plus vive sollicitude; mais elle y a reconnu de plus la nécessité urgente et indispensable pour la Porte de conduire à son terme par les moyens les plus convenables, et dans le plus bref délai possible, cette lutte déplorable.

» Les instructions de l'internonce, quoique éprouvant quelques variations d'après les circonstances, sont restées invariables dans toutes les périodes de l'insurrection pour le fond, l'esprit et le but. L'empereur n'a jamais eu d'autre désir, ni manifesté d'autre vœu que celui de faire cesser une déplorable lutte le plus tôt possible, et de la manière la plus solide et la plus satisfaisante pour toutes les parties C'est dans ce sens, et uniquement dans ce sens, que le ministre impérial près la Porte n'a cessé de parler et d'agir; et quelque différence qui ait pu se trouver de temps en temps entre les vues des cours sur le choix des moyens, toute tentative pour parvenir à ce but désiré, ou est émanée du cabinet impérial, ou a été favorisée par lui de toutes les manières et appuyée fidèlement par sa légation à Constantinople. C'est de quoi toutes les archives européennes et turques peuvent fournir la preuve.

» C'est le 16 août dernier qu'ont été faites à la Porte, par les ministres de la triple alliance, les premières communications concertées par suite du traité de Londres, et l'internonce a été chargé, comme il est toujours arrivé en pareil cas, de les recommander à l'attention sérieuse des ministres ottomans. L'internonce savait que sa cour, par des motifs dont l'exposé ne peut trouver ici de place, n'avait eu aucune part au traité de Londres.

» Lorsqu'on apprit à Vienne ce qui s'était passé, l'internonce fut envoyé à ses instructions antérieures, et à ses hésitations momentanées succéda une déclaration précise, soit vis-à-vis du divan, soit envers les ministres des trois puissances. Il ne fut point dans le cas de rien rétracter, de rien changer à sa marche; il continua, aussi long-temps qu'il lui resta une lueur d'espérance, de travailler activement à prévenir l'explosion d'un grand malheur pour l'humanité, et les services éminens qu'il a rendus par cette voie ne lui peuvent être contestés même par ses adversaires.

» Cet exposé simple et authentique des faits a dû au moins faire impression sur tous ceux qui, par une ignorance évidente de la vérité, calomnie la cour impériale et la conduite de ses hommes d'état. L'autre classe non moins nombreuse de ceux qui, poussés par la haine des principes de cette cour, ou par la passion et l'esprit de parti, cherchent à couvrir leurs intentions par des sorties perfides contre un gouvernement fort au-dessus de leurs calomnies, sont, comme il est facile de le comprendre, inaccessibles à toute instruction propre à les éclairer. L'heure des aveux sonnera aussi pour eux, mais seulement lorsque les fruits de leurs doctrines auront versé sur le monde des maux irréparables. »

— On écrit de Vienne, le 25 décembre (par voie extraordinaire):

« Un courrier de Bucharest nous apporte la nouvelle suivante:

» L'ambassadeur russe a quitté Constantinople le 4 décembre, et a mis à la voile pour Odessa. Les ambassadeurs anglais et français sont partis le 8; le premier se rend à Corfou, et l'autre à Toulon. Cette nouvelle a causé une baisse sensible à nos fonds. Les métalliques sont descendus à 88 3/9, et les actions de la banque à 1031. »

Du 3. — Le roi de France vient de faire témoigner dans les termes les plus flatteurs, à M. le chevalier de Kirckhoff, par le ministre de sa maison, baron de Labouillerie, la satisfaction que lui a fait éprouver son *Mémoire sur les colonies de bienfaisance* établies dans les Pays-Bas. En attirant sur ces institutions bienfaisantes l'attention des gouvernemens étrangers et celle des hommes de bien de tous les pays, M. de Kirckhoff s'est assuré de nouveaux droits à la reconnaissance de l'humanité.

Le roi de France n'est pas le seul monarque étranger qui l'ait reconnu; le roi de Prusse et plusieurs autres souverains européens ont distingué et accueilli avec beaucoup de bienveillance ce mémoire.

— Les nos. 60, 61, 62, 63, 65, 66 et 67 du *Journal Officiel*, viennent de paraître simultanément. Ils contiennent les publications suivantes, savoir: sous la date du 27 décembre 1827, 1°. la loi du 21 du même mois qui révoque provisoirement celle du 14 mars 1819, relative à des droits imposés sur les navires de la Suède et de la Norwège; 2°. la loi de la même date portant rectification des limites entre les provinces du Brabant méridional et de Namur; 3°. la loi de la même date portant rectification des limites entre les provinces de Liége et de Limbourg; 4°. la loi du 22 décembre concernant l'augmentation de l'emprunt de 20 millions de florins, en faveur des colonies des Indes orientales, arrêté par la loi du 23 mars 1825; 5°. la loi du 24 décembre qui règle la seconde partie du budjet des dépenses du royaume pour 1828; 6°. la loi de la même date, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budjet des dépenses du royaume pour l'année 1828, et 7°. la loi de la même date, qui fixe la somme à employer pendant l'année 1828, au rachat et au remboursement de la dette publique.

Gand, 1er *janvier*.

On écrit de Jassy (Moldavie), 16 novembre: « L'aspect d'un grand nombre d'uniformes étrangers qui paraissent nous annoncer une invasion, cause dans notre ville une surprise extraordinaire. Il arrive journellement ici beaucoup d'officiers russes pour faire des emplètes, et ils retournent de suite à leur corps d'armée, posté près de la frontière. On assure que le comte de Wittgenstein doit passer la frontière, sans en attendre l'ordre de Pétersbourg, aussitôt qu'il sera positivement instruit de l'arrivée de M. le marquis de Ribeaupierre à Odessa. M. le comte Wittgenstein inspecte fréquemment l'armée postée sur trois lignes, dont la première touche la frontière des principautés. On attend de Pétersbourg M. le comte de Woronzow, et on le désigne toujours comme général en chef de l'armée destinée à agir contre les Turcs. Le prix des vivres a haussé d'une manière très-sensible » (*Gazette d'Augsbourg*)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 5 *janvier*.

Les amateurs ont pu voir, chez M. Fresez, professeur de dessin à l'école de cette ville, quatre vues prises dans les positions les plus remarquables des environs de Luxembourg; et tous ceux qui ont admiré les aspects variés, pittoresques, étonnans même, que cette ville présente sur un grand nombre de points, ont été d'accord pour féliciter M. Fresez du choix heu-

reux de ses tableaux non moins que de la vérité avec laquelle il les a retracés; son crayon, guidé par un goût pur, a mérité les éloges des connaisseurs, et l'on n'attendait pas moins du talent dont il a déjà donné des preuves. On assure que ces quatre points de vue seront lithographiés et que M. Fresez se propose de les publier par souscription. Tous les amis des arts s'empresseront de concourir à cette entreprise; dans ce nombre, nous placerons ceux qui ont souscrit à la magnifique collection des vues des Pays-Bas, par M. Jobard, aîné, de Bruxelles. Les travaux de M. Fresez feront suite à ceux du premier de nos lithographes, quoique les dessins dont il s'agit ici soient d'une dimension plus grande que ceux de la collection de M Jobard.

— La gazette d'Augsbourg, du 30 décembre, annonce que le départ des ambassadeurs des puissances alliées, de Constantinople, ayant été officiellement annoncé à Vienne, il en est résulté une forte baisse dans les actions de la banque.

— Question importante. Une bouriche d'huitres nationales arrive par la diligence de Bruxelles la veille d'un dimanche ou d'une fête légale, y a-t-il des obstacles à ce qu'elle soit mangée le lendemain du jour de l'arrivée? Ou bien, faudra-t-il attendre au surlendemain? Réponse *oui;* à moins de s'exposer à une poursuite de simple police, pour avoir *travaillé* un jour de fête. Telle est la solution que nous a donné, de prime abord, le facteur chargé du service de remise des ballots. Ce brave homme a crû jusqu'à présent que c'est travailler que de porter le dimanche quelques paquets ou ballots à leur adresse. Nous avons fait des frais d'éloquence pour lui persuader le contraire, et il se propose de consulter encore quelques avocats, de ceux qui sont amateurs d'huitres et laissent les écailles à leurs cliens. En attendant, néanmoins, il est résolu à aborder de pied ferme le premier procès-verbal, dans la confiance que quelques amateurs feront les frais de la procédure qui doit amener la solution de cette haute question de droit municipal. C'est une hardiesse dont nous saurons gré à ce facteur, et nous l'inscrirons au rang de ces libéraux intrépides qui s'opposent aux empiétemens de l'autorité, *quand même.*

— La session de la cour d'assises du Grand-Duché, pour le 1^er^ trimestre de 1828, s'ouvrira à Luxembourg, le 7 de ce mois, sous la présidence de M^r^ le conseiller de Pitteurs.

— Par ordonnance du 28 décembre dernier la Députation des États du Grand-Duché, a publié un arrêté royal du 13 du même mois, n° 41, portant approbation du réglement qui suit, date du 13 novembre.

Art. 1^er^. Il est interdit à tous meuniers, sans exception, de fixer ou exiger leur salaire de mouture d'aucune autre manière qu'en numéraire des Pays-Bas.

2. La Députation des États déterminera le taux le plus élevé de ce salaire par contrée.

3. Ce taux ne pourra jamais excéder 40 cents par rasière de grains présentés à la mouture, pour la totalité des opérations nécessaires et le transport des grains et de la farine.

4. Tout meunier contrevenant à la présente ordonnance, sera passible, chaque fois, d'une amende de cinq à soixante-quinze florins, et en outre, dans le cas de récidive, d'un emprisonnement d'un à cinq jours.

L'ordonnance précitée statue qu'en attendant l'époque où la Députation fixera le maximum du salaire à payer en numéraire aux meuniers pour chaque district ou contrée, les meuniers ne peuvent exiger au-delà de 40 cents par rasière pour la mouture de toute espèce de grains, y compris leur transport et celui de la farine en provenant.

— Par un arrêté de Sa Majesté, en date du 19 décembre dernier, M. Lagravière, contrôleur des impositions à Luxembourg, a été nommé Inspecteur de la même administration, à St.-Hubert.

CORRESPONDANCE.

La Haye, le 11 décembre 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Votre estimable journal renfermait, sous la date du 21 novembre dernier, un article intitulé *Tribunaux*, qui paraît avoir excité promptement et à un très-haut point le déploiement des connaissances administratives de M. Fineuse, bourgmestre de la commune de Villers-sur-Semois, district de Virton; car dès le 23 même mois, il vous avait déjà donné en réponse un échantillon de son savoir, ainsi que sa lettre sous cette date, insérée dans votre feuille, n° 95, en fournit la preuve.

On voit qu'il s'est adressé à une excellente source, l'almanach de son pays, pour découvrir l'auteur de cet article; cependant il n'y est pas parvenu. Il veut bien me l'attribuer, car il me provoque pour lui faire une réponse, en me disant qu'un législateur ne doit éprouver aucune peine à confondre un cultivateur.

Vous savez, M. le rédacteur, et vous pouvez le déclarer, que je n'ai pas fourni une syllabe dans la rédaction de cet article. Je désirerais bien qu'il fût mon ouvrage, parce qu'il est bien pensé et bien écrit, mais il faut laisser à chacun ce qui lui appartient.

Ainsi toutes les fouilles de M. Fineuse, bourgmestre de Villers-sur-Semois, dans un almanach, ouvrage cependant qui doit être considéré comme très-raisonnable et respectable, puisqu'il le présente pour avoir bientôt 62 ans, ce qui est très-important, n'ont eu pour résultat que de faire connaître les noms des personnes qui avaient intérêt dans la contestation dont l'auteur de l'article *Tribunaux* voulait bien rendre compte au public.

Sous ce rapport, la chose était cependant fort indifférente. Mais le principe énoncé et développé dans cet article était un objet majeur qui, malgré l'argumentation sévère de M. le bourgmestre, m'a paru être resté intact.

Dans cette situation, si je réponds à M. Fineuse, c'est uniquement pour satisfaire à ses désirs et faire quelque chose qui paraît pouvoir lui être agréable.

Je lui dirai donc qu'il n'y a rien de surprenant de voir un simple cultivateur honoré des fonctions de bourgmestre de son village. Le mérite est toujours recherché partout où il se trouve. On voit même quelquefois des cultivateurs simples revêtus de ces fonctions.

Mais sans entrer dans l'examen de ces différentes catégories, il n'en est pas moins certain que M. Fineuse, bourgmestre de son village, est un impudent, lorsqu'il dit qu'il est honoré de fonctions gratuites de bourgmestre; car il reçoit chaque année, en cette qualité, sur les fonds communaux, un traitement porté au budget de sa commune. S'il en fait l'abandon au profit de celle-ci, il lui sera facile d'en rapporter la preuve légale, et dans ce cas, je rectifierai mon observation d'une manière convenable.

Il n'est pas plus exact lorsqu'il avance que j'ai rempli des fonctions administratives; je n'ai jamais eu cet honneur. Il a donc, de ce côté, une forte avance sur moi; et dès-lors il m'est bien plus pardonnable que ne le pensait M. Fineuse, bourgmestre de sa commune, d'avoir confondu un acte avec une action.

Cette distinction savante, et qui s'explique si énergiquement en peu de mots, est sans doute le résultat de longues et profondes méditations de M. Fineuse, sur l'administration; et il est heureux pour elle que la contestation jugée le 13 novembre dernier par M. le juge-de-paix du canton d'Etalle, ait fourni à M. le bourgmestre de son village, l'occasion d'en enrichir ses annales. Mais à tout événement, le jugement du 13 novembre déposera toujours de l'essai d'application de cette distinction; et soit qu'elle tienne de l'algèbre ou de l'astrologie, elle n'en répandra pas moins un grand jour sur la contestation soumise maintenant à la décision des juges supérieurs.

Etranger à ces sciences, je sens qu'il m'est très-difficile d'établir une ligne de démarcation bien nette entre l'acte et l'action. Cependant, dans la vue toujours d'obliger M. Fineuse et d'aviser aux moyens de me mettre d'accord avec lui sur le système nouveau qu'il propose, je vais hasarder un exemple qui, je le crains, ne répandra qu'une faible lueur sur un objet aussi important. Si je ne suis point compris, ce n'est pas ma faute; il ne dépendait pas de moi de parler d'une manière plus claire.

Je suppose donc qu'un bourgmestre, soit de Villers-sur-Semois, soit de toute autre commune (si j'appelle la commune de Villers-sur-Semois, c'est qu'elle se présente tout naturellement dans ce débat), se permette de transiger pour sept et quelquefois dix francs, sur un délit champêtre commis dans des propriétés particulières, sans qu'il en soit rédigé procès-verbal;

Qu'il se fasse payer par chaque habitant de la commune, ou d'une section de cette commune, deux francs pour réparer un pont, et que ce rétablissement se fasse néanmoins avec des arbres appartenant à une autre fraction de la même commune, ainsi aux dépens de celle-ci qui n'a aucun intérêt dans cette affaire;

Qu'il vende dans la coupe communale sans y être autorisé et sans en rédiger aucun acte d'adjudication des hêtres, des fagots ou d'autres bois pour cent francs ou plus;

Qu'enfin, en sadite qualité, il dispose de la propriété d'autrui ou de la commune, sans y être autorisé et sans observer les réglemens sur la matière; il restera certain que dans tout cela on ne peut et ne doit voir que des actes, tantôt de concussion ou d'escroquerie, tantôt d'atteintes ou de violation du droit de propriété.

On pourrait multiplier les exemples, si ceux-ci n'étaient pas assez sensibles

Ainsi donc, aussi long-temps que les choses sont dans cet état et que personne ne se plaint, je sens toute la force de ces actes, et par quels motifs le bourgmestre peut se considérer en quelque sorte invulnérable.

Mais cependant si l'autorité supérieure est informée, ou si le ministère public est instruit de ces actes, une poursuite peut être dirigée contre le bourgmestre, et alors commence l'action-procès dont a parlé M le bourgmestre de Villers-sur-Semois, dans sa lettre du 23 novembre dernier.

De tout ceci il paraît résulter que l'acte précède toujours l'action; que celle-ci est le développement de l'autre; et je commence à reconnaître qu'il y a, comme le disait M. le bourgmestre, une différence immense entre l'une et l'autre de ces deux opérations.

La première est pur bénéfice; la seconde, au contraire, donne toujours des résultats peu favorables, en supposant même qu'elle ne soit point fondée; seulement le bourgmestre est dispensé de se faire autoriser pour prendre place sur les bancs de la justice.

En posant des exemples et en raisonnant ainsi que je l'ai fait pour mon instruction, j'ai été loin de vouloir confondre le cultivateur, bourgmestre de Villers-sur-Semois, comme il m'en avait fait l'indication, sur le principe très-lumineux qui sépare l'acte de l'action.

Il avait donc trop peu présumé de ses forces, lorsqu'il annonçait modestement qu'il trouverait dans sa défaite même des moyens de consolation.

Voilà pour ce qui me concerne. Maintenant, M. le rédacteur, c'est à vous à examiner si vous n'avez pas quelques mots à répondre; car M. le bourgmestre de Villers-sur-Semois vous a interpelé en disant qu'il lui soit permis de vous demander s'il peut être pardonnable, et il vous a constitué en quelque sorte mon juge, du chef de mon ignorance sur la distinction à faire entre l'acte et l'action-procès.

Vous prononcerez si je suis ou non pardonnable, comme le demande M. le bourgmestre, et quelle que soit votre décision, je m'y soumettrai, recevant toujours avec plaisir les leçons utiles qu'on veut bien me donner.

Agréez, etc. MARÉCHAL.

L'insertion de cette lettre a été différée à cause de l'abondance des matières. Nous devons à la vérité de déclarer que M. Maréchal n'est pas l'auteur de l'article *Tribunaux* inséré dans notre n° 93 de 1827. La personne qui nous l'a communiqué examinera sans doute si M. Maréchal a donné une solution complète sur le système proposé par M. le bourgmestre de Villers-sur-Semois. Etrangers à cette contestation, nous attendrons le jugement du tribunal de Neuf-Château pour faire connaître à nos lecteurs de quel côté est le bon droit.

AU MÊME.

M....., district de V....., 2 janvier 1828.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

L'ordonnance de la Députation des États fixant l'heure de la fermeture des maisons où l'on vend à boire, s'exécute avec rigueur dans cette commune, et d'une manière dont jusqu'ici probablement on ne s'est avisé nulle part.

Le chef de l'administration a conçu et réalisé l'heureuse idée de convertir l'amende d'un florin en offrande à l'autel, d'un cierge dont le calibre est réglé dans le rapport composé de la gravité du délit et des moyens pécuniaires du délinquant. Aussi, les bonnes ames se plaisent à remarquer que jamais le culte n'eut autant d'éclat dans la paroisse; la fabrique de l'église et celle du luminaire sont également satisfaites de cette façon d'opérer; et les dimanches et jours de fête voient briller les lumières de M. le Bourgmestre.

Mais comme les intentions les plus saintes sont communément les plus calomniées, le public malveillant ne craint pas de lancer ses traits sur les procédés d'un zèle aussi peu ordinaire. A en croire la médisance, ce n'est pas tant l'amour de l'ordre, que le dépit d'une égoïste jalousie, qui pousse ce dévotieux personnage à sévir de temps à autre contre les habitués du cabaret; et lorsqu'il lui arrive de prendre sa bonne part de leurs plaisirs, il est bien éloigné de les frapper de sa proscription. Témoin, assure-t-on, certaine nuit du mois dernier, où, à une heure et dans un lieu très-indus, il faillit d'être surpris au milieu d'une partie de cartes et de bouteilles, et ne dut le silence gardé sur son compte par le procès-verbal, qu'à la présence d'esprit de l'aubergiste, qui eut l'instinct d'imaginer le meilleur expédient pour soustraire ses buveurs à l'œil de la police, en fermant à celle-ci la porte au nez. Quant au plus notable des contrevenans, entraîné par la peur ou par une surabondance de précautions, il s'était hâté de se réfugier dans la cave, et s'était casé dans une vuidange d'eau-de-vie.

Malgré ce désapointement, les partisans de la justice distributive ne désespèrent point de prendre, une belle nuit, sur le fait notre ponctuel magistrat, et de le forcer à contribuer à la masse des amendes, dans la même proportion qu'il contribue à la masse des infractions au réglement. On est presque sûr qu'il ne passera pas les jours gras, et surtout le carême, sans être tenté de rompre l'abstinence, et l'on compte sur lui pour *le cierge paschal*.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération très-distinguée. *Un abonné.*

ÉTAT-CIVIL.

Naissances : Le 27 décembre, Elisabeth Lorschetter; le 28, Marie-Catherine Ullmann et Pierre Crucius; le 29, Françoise Bruch, Marguerite Schmit et François Kiefler; le 1er janvier, Nicolas Clemen; le 2, Anne-Marguerite Biver et Marie-Catherine Burgmeyer.

Mariages :

Décès : Le 28 décembre, Jean Schroeder, âgé de 5 mois; le 31, Guillaume Gems, âgé de 81 ans, tisserand; Anne Kremer, âgée de 78 ans, veuve Pierre Pauly; le 1er janvier, Pierre Crucius, âgé de 4 jours; le 4, Wilhelmine-Thérèse Schaan.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS. Les soussignés Henri Motté, de résidence à Esch-sur-l'Alzette, et Nathan Levy, négociant, domicilié en la ville de Luxembourg, nommés syndics provisoires à la faillite de François Hoscheit, ci-devant marchand au susdit Esch, Grand-Duché de Luxembourg, invitent les créanciers de celui-ci à se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par fondés de pouvoir, au domicile de l'un des deux, à l'effet de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg, faisant les fonctions du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Esch-sur-l'Alzette, 6 décembre 1828. LEVY. MOTTÉ.

ANNONCE. Jeudi, 10 janvier 1828, vers deux heures de l'après-midi, l'on vendra à l'enchère, à crédit, au bois dit Baum-Mühlen-Büsch, près la ville, 280 cordes de bois de hêtre et 25 lots de ramilles.

KNEIP, Notaire.

Anzeige. 280 Korden Buchen-Scheider-Holz und 25 Loosen Reisholz werden am Donnerstage, 10ten Jänner 1828, gegen zwei Uhr des Nachmittags, im Baum-Mühlen-Büsch, nächst der Stadt, auf Borg versteigert werden. Kneip, Notar.

Vendredi prochain, 11 du présent mois, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude de Me Kneip, Notaire en cette ville, sous des conditions très-favorables, au relaissement au plus offrant et dernier enchérisseur, pour un terme de vingt mois, finissant au 1er octobre 1829, de la ci-devant maison Krips, à Clausen, avec ses dépendances, occupée en dernier lieu par le sieur Kuhn.

Am nächsten Freitage, den 11ten dieses Monats, um zwei Uhr Nachmittags, wird in der Schreibstube des Herrn Notar Kneip dahier, zur Wieder-Bewohnung, auf eine Zeit von 20 Monaten, welche am 1sten Oktober 1829 endiget, unter sehr vortheilhaften Bedingungen, das ehemals Herrn Krips zugehörte, in letzter Zeit durch Lorenz Kuhn bewohnte Haus, in Clausen, nebst Zubehör, an den Letzt- und Meistbiethenden verlassen werden.

Meublirtes Quartier zu vermiethen bei Herrn Notar Majerus, Badenburger-Straße N° 504.

MARCHÉ DE BRUXELLES. — PRIX DES HUILES:

2 Janvier,	Huile de colza,	présente	fl. 50 1/2.
id.	id.	février	» 50 1/2.
id.	id.	mars	» 50.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.